

De l'importance de la fonction du Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française*

Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE)

La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) est un réseau d'associations qui veille à la mise en œuvre de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant⁽¹⁾ en Belgique et en particulier en Communauté française.

Dans ce cadre, elle est particulièrement attentive à tous les mécanismes qui permettent une meilleure application de la Convention dans notre pays. En effet, c'est parce que les enfants sont des citoyens particulièrement vulnérables qu'il y a lieu de mettre en place des mécanismes spécifiques pour protéger et promouvoir leurs droits. Et à ce titre, l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant est tout à fait essentielle dans la recherche d'un meilleur respect des droits de l'enfant en Communauté française.

Un appel à candidatures visant au renouvellement de la fonction du Délégué général a été publié au Moniteur belge le 14 septembre dernier. Dans ce cadre, pour garantir que le choix du futur Délégué général permette au mieux de rencontrer les exigences de la fonction, la CODE souhaite formuler des recommandations relatives à la procédure de recrutement⁽²⁾ ainsi qu'à ses missions.

1. Expérience spécifique en droits de l'enfant

Outre les critères de diplôme et d'expérience professionnelle précisés dans l'appel aux candidatures⁽³⁾, il nous semble essentiel que le futur Délégué général possède une expérience spécifique conséquente dans la matière des droits de l'enfant. En effet, cette matière est vaste et touche des questions aussi diverses que l'aide à la jeunesse, la justice, l'échec scolaire, la santé des enfants, les enfants migrants, les enfants qui vivent dans la pauvreté, l'accueil des enfants, les enfants dans le divorce, les enfants souffrant de handicaps...⁽⁴⁾, autant de matières qui nécessitent une solide expertise pour pouvoir utilement investir cette fonction.

2. Garanties d'indépendance

Par ailleurs, afin que le Délégué général puisse effectuer sa mission de con-

trôle et de contre-pouvoir qui lui est assignée par le décret du 20 juin 2002⁽⁵⁾ (ci-après, le Décret), il nous paraît important que les candidats présentent toutes les garanties d'indépendance inhérentes à la fonction. Son indépen-

* Cette analyse a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), qui est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations unies. Voir www.lacode.be.

Avec le soutien du Ministère de la Communauté française, Direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente.

(1) Ci-après, la Convention.

(2) Un communiqué de presse a été transmis le 24 septembre par la CODE à la presse, aux parlementaires et la Ministre-Présidente de la Communauté française dans ce sens.

(3) Ces conditions sont les suivantes; 1° être belge ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne; 2° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction et jouir des droits civils et politiques; 3° être porteur d'un diplôme d'études supérieures ou universitaires ou disposer d'un grade de niveau 1 dans une administration belge; 4° posséder une expérience professionnelle utile de dix ans au moins dans le domaine juridique, administratif, social, médical ou psychopédagogique.

(4) La liste est longue et non exhaustive.

(5) Décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, M.B., 19 juillet 2002.

La CODE recommande que soit mis en place un jury d'enfants participant à la désignation du Délégué

dance doit être garantie partout et toujours.

Ainsi, il faut souligner la nécessaire incompatibilité de la fonction avec tout autre mandat pendant l'exercice de sa fonction, ce que prévoit déjà le Décret. En outre, conformément à ce qui se déroule en Communauté flamande⁽⁶⁾ et dans d'autres pays européens, il nous apparaît important que le Délégué général n'ait pas exercé un mandat public dans les trois ans précédant sa candidature. De même, il ne devrait pas pouvoir être candidat à un mandat public dans les trois années qui suivent l'exercice de sa fonction.

A fortiori, il est bien entendu totalement incompatible avec l'indépendance indispensable à sa fonction que le Délégué général puisse être candidat à un mandat politique au cours de son mandat. En effet, d'une part, la fonction de Délégué général ne peut être en aucun cas un faire-valoir destiné à gagner des voix lors d'élections. D'autre part, il faut éviter que le Délégué général soit instrumentalisé par le parti qui a porté et a soutenu sa candidature.

Ce concernant, notons que le Gouvernement de la Communauté française vient d'approuver un projet de décret rendant incompatible la fonction de Délégué général aux droits de l'enfant avec une candidature aux élections pendant toute la durée de son mandat. Ce projet prévoit également que nul ne pourra être nommé Délégué général aux droits de l'enfant s'il a été parlementaire ou ministre et que sa sortie de charge remonte à moins d'un an⁽⁷⁾. Par ailleurs, le statut actuel du Délégué général, nommé par le Gouvernement de la Communauté française et placé sous son autorité tel que le prévoit l'article 6 du décret du 20 juin 2002, nous semble déforcer sensiblement ses libertés d'action et d'expression nécessaires à sa fonction.

Rattacher le service du Délégué général au Parlement de la Communauté française⁽⁸⁾, comme c'est le cas du Kinderrechtencommissariaat et de sa Commissaire en Communauté flamande⁽⁹⁾, nous semble pouvoir garantir une indépendance plus grande.

3. Procédure impartiale

Dans le même ordre d'idée, afin d'éviter une politisation de la fonction, comme c'est effectivement le cas aujourd'hui (un récent article du Soir⁽¹⁰⁾ faisait état des tractations de partis relatives à cette fonction), il nous semble fondamental que le futur Délégué général soit désigné dans le cadre d'une procédure transparente et impartiale, qui permettra d'évaluer au mieux les compétences requises pour la fonction. Ceci doit se faire en toute objectivité par un jury indépendant.

4. Mise en place d'un jury d'enfants

Enfin, la CODE recommande que soit mis en place un jury d'enfants participant à la désignation du Délégué général, tout en veillant à garantir les conditions d'une réelle participation (préparation et encadrement des enfants indispensables)⁽¹¹⁾.

Ceci permettrait de donner une voix aux enfants dans la désignation de celui qui est chargé de les représenter et de défendre leurs droits. Ce serait là

un signal important quant à la mise en œuvre du droit à la participation des enfants dans notre Communauté.

À titre d'information, un tel processus a été mis sur pied en Irlande en 2003. Dans un premier temps, deux week-ends ont été organisés pour former les enfants sélectionnés sur les droits de l'enfant et dans un second temps, lors d'un troisième week-end, les enfants ont pu rencontrer tous les candidats au poste d'ombudsman et participer directement à la sélection⁽¹²⁾.

5. Missions du Délégué général aux droits de l'enfant

Dans cette section, nous n'allons pas énoncer toutes les missions du Délégué général⁽¹³⁾, mais nous souhaitons formuler quelques propositions destinées à élargir son champ d'action.

Ainsi, il nous semble opportun que le Délégué général puisse introduire des actions en justice lorsque les droits de l'enfant sont en péril et que les autorités belges sont en défaut de protéger les enfants. Nous pensons, en particu-

(6) Décret du 15 juillet 1997 portant création d'un Commissariat aux droits de l'enfant et instituant la fonction de Commissaire aux droits de l'enfant, M.B., 7 octobre 1997.

(7) Communiqué de presse du Gouvernement de la Communauté française, «Le Gouvernement de la Communauté française renforce l'indépendance et l'impartialité du Délégué général aux Droits de l'Enfant», 21 septembre 2007.

(8) C'est également une proposition d'ECOLO; voyez Communiqué de presse, «Le prochain délégué général aux droits de l'enfant ne sera plus candidat aux élections», 19 septembre 2007.

(9) Voyez www.kinderrechtencommissariaat.be

(10) Le Soir, 29 août 2007.

(11) UNICEF Belgique, membre de la CODE, fort de son expérience grâce au projet «What Do You Think?», pourrait être un bon partenaire dans ce cadre.

(12) Plus d'infos sur le site de l'ombudsman irlandais, www.oco.ie

(13) Ces missions sont pour rappel; 1° assurer la promotion des droits et intérêts de l'enfant et organiser des actions d'information sur ces droits et intérêts et leur respect effectif; 2° informer les personnes privées, physiques ou morales et les personnes de droit public, des droits et intérêts des enfants; 3° vérifier l'application correcte des lois, décrets, ordonnances et réglementations qui concernent les enfants; 4° soumettre au Gouvernement, au Conseil et à toute autorité compétente à l'égard des enfants, toute proposition visant à adapter la réglementation en vigueur, en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits de l'enfant et fait en ces matières toute recommandation nécessaire; 5° recevoir, de toute personne physique ou morale intéressée, les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants; 6° mener à la demande du Conseil toutes les investigations sur le fonctionnement des services administratifs de la Communauté française concernés par cette mission.

Faire émerger un Délégué général aux droits de l'enfant compétent et indépendant

lier, aux mineurs étrangers accompagnés de leurs familles qui se retrouvent régulièrement dans les centres fermés, lieux totalement inadaptés aux enfants.

Par ailleurs, outre sa mission de vérification de l'application correcte des lois, décrets, ordonnances, réglementations qui concernent les enfants qui est prévue par le Décret, le Délégué général doit pouvoir veiller en amont à ce que les droits de l'enfant soient une considération primordiale dans la réalisation des lois, décrets, arrêtés et politiques qui ont un impact sur eux.

Dans le cadre du processus d'élaboration des rapports sur l'application de la Convention des droits de l'enfant destinés au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, il nous apparaît important que le Délégué général puisse y apporter une contribution totalement indépendante. À ce titre, il serait opportun qu'il soit auditionné par le Comité dans le cadre de la pré-session, c'est-à-dire en même temps que la Kinderrechtencommissaris et les ONG et non en faisant partie de la délégation officielle des autorités belges, comme cela a été le cas précédemment. Nous souhaitons également insister sur la nécessaire collaboration du Délégué général avec les services et institutions existants. Son rôle doit être complémentaire à ceux-ci et renforcer ce qui existe déjà. En outre, l'institution du Délégué doit être un maximum accessible et visible pour permettre aux enfants de s'adresser directement à lui.

Enfin, dans le cadre de sa mission d'information sur les droits de l'enfant qui lui est conférée par le Décret, le Délégué général doit veiller à ce que les campagnes réalisées touchent bien tous les enfants et en particulier les enfants les plus vulnérables qui en ont le plus besoin. Nous pensons notamment aux enfants qui vivent dans la pauvreté, qui souffrent de handicaps ou encore aux enfants migrants.



6. Conclusion

Nous proposons de conclure par une liste non exhaustive de domaines d'intervention prioritaires à l'intention du futur Délégué général aux droits de l'enfant :

- La pauvreté des enfants; aujourd'hui, trop d'enfants vivent dans la pauvreté dans notre pays et cette précarité a des lourdes conséquences sur tous les droits de ces enfants ⁽¹⁴⁾;
- Les enfants migrants, en particulier la question de la détention en centre fermé;
- Les inégalités dans l'enseignement, l'échec scolaire, etc.;
- La protection de la jeunesse et l'amélioration de la prise en charge des mineurs délinquants;
- Le fonctionnement des institutions de l'aide à la jeunesse avec en particulier les questions liées à l'aide vo-

lontaire et l'aide contrainte, le retrait des enfants de leur milieu familial et la nécessité de cadrer ces mesures et de maintenir leur caractère exceptionnel;

- Les différentes formes de discriminations dont sont victimes les enfants, notamment les enfants porteurs de handicaps, qui se trouvent dans des institutions psychiatriques, etc.

En conclusion, le Délégué doit avoir pour mission générale de faire progresser les droits de l'enfant vers un plus grand respect dans notre pays. En tant qu'ONG, nous espérons pouvoir travailler avec lui de manière constructive.

Nous souhaitons que la procédure de sélection puisse faire émerger un Délégué général aux droits de l'enfant compétent et indépendant qui servira au mieux les intérêts et droits de tous les enfants.

(14) Nous vous renvoyons à diverses analyses réalisées sur le sujet par la CODE, voyez les Dossiers sur le site internet de la CODE www.lacode.be